

Liste non exhaustive des organismes pouvant produire une attestation de justification des ressources

Les revenus de l'année 2022, avis d'imposition 2023, seront pris en compte pour l'instruction des bourses.

1. Pour les demandeurs ayant résidé plus de 180 jours sur le territoire français en 2022, leur demande se fera par le biais du formulaire adéquat et de leur identifiant fiscal.
2. Par contre pour les demandeurs ayant résidé moins de 180 jours sur le territoire français en 2022, la fourniture de l'identifiant fiscal ne pourra se faire. Par conséquent la récupération des données fiscales à la rentrée 2022 n'aboutira pas. Les demandeurs n'ayant pas forcément la qualité de contribuables. Uniquement pour ce cas, des organismes officiels ou associations accueillants les nouveaux arrivants peuvent établir une attestation de ressources :

Exemples :

- Cada,
- Emmaus,
- France Terre d'Asile,
- La Croix Rouge,
- Secours Catholique,
- Secours Populaire.

La liste des associations est consultable via les liens suivants :

- <http://www.exils.org/annuaire-finistere/>
- <http://www.gisti.org/spip.php?article1506#br>

- La seule attestation est insuffisante. Il est également nécessaire de produire :

Un document attestant de la constitution du noyau familial avec le nombre d'enfants à charge (CAF, copie du livret de famille, attestation de l'assistant de service social de l'EPLÉ).

- *Cette disposition ne peut se substituer à une absence d'avis d'imposition par un demandeur ayant résidé plus de 180 jours sur le territoire français en 2022. De même, une famille arrivée en année 2022 ne peut s'en prévaloir. Pour une famille arrivée sur le territoire national en 2022, elle devra produire l'avis fiscal de son pays d'origine. A défaut, la demande sera irrecevable et l'aide relève du fonds social du lycéen.*

Enfin, cette disposition spécifique ne remet pas en cause le principe général des dates limites de campagne fixées nationalement pour les demandes de bourse de lycée au 19 octobre 2023 sauf pour les réfugiés ukrainiens.